





son, et les trente litres d'eau forment aussi le cinquième de la concession. Ce raisonnement était spécieux, mais il pouvait être d'une exécution provisoire; aussi tous les matins venait à sa guise chercher sa provision; aussi tous les matins venait à sa guise chercher sa provision; aussi tous les matins venait à sa guise chercher sa provision...

Le Tribunal : Considérant que Deboissy a droit à la jouissance des eaux de la Seine, dont la maison est pourvue; que pour prévenir les abus, Hervy est fondé à n'accorder à chaque locataire qu'une part proportionnée à l'importance de sa location, et que l'offre qu'il fait à Deboissy de trente litres par jour est suffisante; mais qu'il doit laisser prendre cette eau par ledit Deboissy deux fois par jour aux heures que celui-ci choisira...

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>me</sup> chambre; audience du 5 janvier. Présidence de M. Coppeaux. Plaidants: M<sup>rs</sup> Craquelin pour Deboissy; M<sup>rs</sup> Meunier pour Hervy.)

On ne saurait signaler trop fréquemment les malfaiteurs du genre de celui qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'altération et contrefaçon de clés et de rupture de ban. Pierre Truchot, ouvrier graveur, a trente-trois ans; il en a passé quinze en prison, frappé par quatre condamnations, dont une à huit années de travaux forcés pour vol qualifié. Sa manière de procéder est des plus dangereuses, car elle est pleine de d'audace et de prudence. C'est en plein jour qu'il agit. Muni d'un ciseau à froid et de fausses clés, il pénètre dans une maison, arrive sur le palier de l'appartement qu'il s'est proposé de dévaliser, et frappe à la porte. Si on vient lui ouvrir, il donne une défecte, jette un nom en l'air, dit qu'il s'est trompé, et comme l'ancien forçat a bonne mine, qu'il est bien mis et a toutes les manières d'un honnête homme, on le laisse se retirer sans soupçon. Si, au contraire, il n'y a personne dans l'appartement, à l'aide de son ciseau et de ses fausses clés il y a bientôt pénétré, et, à l'aide de complices placés dans le voisinage, le vol est lestement accompli.

C'est une tentative de ce genre, faite dans la rue des Quatre-Vents, et manquée par une circonstance indépendante de sa volonté, qui amène le bandit devant le Tribunal. Voici les circonstances de la tentative rapportée par le sieur Mame, marchand de couleurs, rue des Quatre-Vents, 7.

Je suis marchand de couleurs, mais je ne suis pas en boutique; j'occupe un logement au premier étage. Le 13 novembre, ma femme était malade, et nous avions décidé que pour être plus tranquilles nous n'ouvriions à personne. Vers les trois heures de l'après-midi, on a frappé à ma porte; comme nous ne répondions pas, un moment après j'ai entendu introduire une clé dans la serrure et plusieurs personnes causer à voix basse. Je ne me suis pas dérangé et le bruit a cessé. Un quart d'heure après, entendant le même bruit derrière ma porte, et de nouveau introduire une clé dans la serrure, je me suis levé et me suis dirigé vers la porte; l'ayant ouverte précipitamment je n'ai vu personne. Je suis descendu dans la rue, et là j'ai appris qu'on venait d'arrêter un homme qui se sauvait, tenant à la main un instrument en fer.

Un agent dépose: Entendant crier au voleur dans la rue des Quatre-Vents, on m'a signalé le prévenu, que j'ai arrêté sans qu'il me fit la moindre résistance. Je le conduisis au poste quand il a pris la fuite avec une telle rapidité que, ne pouvant le suivre, j'ai crié aux passants de l'arrêter. Le prévenu tenait à la main un burin de 25 centimètres de longueur. Un passant ayant voulu l'arrêter, il lui a lancé un coup de burin à la hauteur du visage et l'aurait traversé sans doute si la personne n'eût esquivé le coup en baissant la tête. C'est plus loin qu'un sieur Lefèvre, dont on ne saurait trop louer le courage et la résolution, a pu s'emparer du voleur et le remettre en mes mains.

Le sieur Lefèvre confirme, en ce qui le concerne, la déclaration précédente. Le prévenu n'a pu justifier de sa présence légitime à Paris dont le séjour lui est interdit; il n'a pu nier non plus la possession du burin et de sept fausses clés trouvés sur lui, et sur les conclusions conformes du ministère public, qui a demandé contre lui le maximum de la peine, le Tribunal l'a condamné à cinq années d'emprisonnement.

Depuis longtemps le billet de 500 francs, ce prospect d'un passémentier factieux, est connu du Tribunal correctionnel, et les voleurs français ont renoncé à le passer dans la Banque, pour son presque homologue, l'un âgé de quarante-cinq ans, Barns, l'autre de 300 francs, et comme souvent les coups les plus hardis sont ceux des mécontents, ils se sont tout bonnement présentés. Le changeur froce le soleil, fait signe à ses commis de garder la porte, mais les deux Anglais prennent la fuite, cachés de leur côté; Barns, le plus âgé, échappe à toute poursuite, mais on peut suivre Page et après quelques minutes de poursuite, on le trouve blotti dans une voiture de remise, mais déjà métamorphosé. On l'avait vu fuir avec un paletot gris, coiffé d'un chapeau, on le retrouva avec une casquette, et coiffé d'une casquette. Malheureusement on ne le reconnaît, on le trouve nanti d'un sac de mille francs en monnaie française, et on l'arrête.

Traîné aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de tentative d'escroquerie, Page se réclame de l'indignité de l'accusation portée contre lui. Il prétend qu'il a été arrêté à Paris; c'est Barns qui a présenté le billet au changeur. Quant à lui Page, c'est un fils de famille; son père, il a de l'argent, autant d'argent qu'il en veut, et n'a pas besoin de recourir au vol pour s'en procurer. Enfin, dit-il, vu qu'il n'a pas été arrêté par le changeur, et que sa signature n'a pas été plus avancée, car il ne s'est pas servi d'un mot de français. Le Tribunal n'a pas prévalu devant les informations recueillies et des débats, et le jeune Anglais a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende; son

co-prévenu Barns, qui a fait défaut, a été condamné à deux ans de prison et 500 fr. d'amende.

Une scène de violence qui ne paraît pouvoir s'expliquer que par un accès subit d'aliénation mentale, s'est passée hier rue de la Victoire, 43, et a tenu en émoi pendant près d'une heure les locataires de la maison. Le sieur V..., homme de peine, avait été chargé par son patron, teinturier dans le faubourg Saint-Martin, d'aller toucher le montant d'une facture dans la maison désignée, où il s'est présenté entre onze heures et midi; sur l'indication qui lui fut donnée par le concierge, il monta au second étage et sonna à l'une des portes, celle qu'il croyait lui avoir été indiquée; il s'était trompé, et aussitôt qu'il eut prononcé le nom de la personne qu'il demandait au locataire qui vint lui ouvrir, celui-ci répondit avec aigreur qu'il n'était pas cette personne, et lui reprocha sur le ton de la menace de l'avoir dérangé inutilement. Le sieur V... essaya de lui faire entendre quelques mots d'excuse, mais sans lui en donner le temps, le locataire, qui tenait à la main une paire de ciseaux, le repoussa et lui porta au côté gauche un violent coup avec cet instrument, puis il retourna à l'intérieur en fermant la porte derrière lui.

Le sieur V... descendit en toute hâte chez le concierge pour lui faire connaître cette scène, et à peine eut-il prononcé quelques mots qu'il tomba sans connaissance. On s'aperçut alors que le sang s'échappait à travers ses vêtements; un médecin fut appelé et lui donna des soins qui ne tardèrent pas à lui rendre l'usage du sentiment. L'homme de l'art put alors constater que la blessure avait déterminé une hémorrhagie assez abondante; il constata en même temps qu'aucun organe essentiel à la vie n'avait été attaqué, et après avoir fait le premier pansement, il fit transporter le blessé au domicile de son patron, où l'on a tout espoir de pouvoir le sauver.

A la première nouvelle de cet acte de sauvage agression, le concierge de la maison de la rue de la Victoire s'était empressé de prévenir des sergents de ville qui montèrent immédiatement chez le locataire indiqué; mais ce dernier refusa de leur ouvrir et menaça de brûler la cervelle à celui qui tenterait de pénétrer à l'intérieur. Les agents durent se retirer et faire connaître les faits au commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, M. Bellanger, qui se rendit aussitôt sur les lieux et somma de nouveau, mais sans plus de succès, le locataire d'ouvrir la porte de son appartement. Sur l'annonce que la porte serait ouverte de force, des menaces de mort se firent encore entendre de l'intérieur, et en même temps le bruit d'armes à feu paraissant indiquer la réalisation des menaces dans le cas où l'on passerait outre. Le magistrat soupçonnant quelque dérangement dans les facultés mentales de cet homme, crut devoir ne pas pousser plus loin les choses en ce moment, et il se retira, mais il fit placer deux agents en surveillance dans la rue avec ordre d'arrêter et de conduire devant lui lorsqu'il sortirait, le locataire qui n'était autre que le sieur H..., originaire de la Hollande et peintre d'histoire.

Une heure plus tard, ce dernier sortit et fut arrêté; il porta aussitôt la main à la poche intérieure de son paletot; l'un des agents écarta cette main, et fouilla dans la poche, il en retira un pistolet chargé et amorcé. Une perquisition faite ensuite à son domicile par le commissaire de police, a amené la saisie de deux carabines chargées, les ciseaux dont le sieur H... s'était servi pour frapper le sieur V... et de plusieurs couteaux de grande dimension. Le sieur H... était depuis quelque temps taciturne et très irritable; on est porté à croire que l'acte de violence qui lui est reproché n'a été accompli que dans un moment d'aberration d'esprit. Après avoir été interrogé par le magistrat, il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police, où son état mental pourra être constaté par les hommes de l'art.

Un garde-barrière du chemin de fer d'Orléans, le sieur Durand, a retiré hier du fossé de l'enceinte des fortifications le cadavre submergé d'une femme de cinquante à cinquante-cinq ans, qui paraissait avoir séjourné près de deux jours dans l'eau, et ne portait pas de traces de violence. Cette femme était très proprement vêtue, et tout porte à penser qu'elle est tombée accidentellement dans le fossé où elle a péri; elle était inconnue dans les environs, et elle n'avait rien dans ses vêtements qui permit d'établir son identité. On a dû faire transporter son cadavre à la Morgue.

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Depuis quelque temps, des vols à l'aide d'effraction et de fausses clés étaient signalés à la police. Le grand nombre de ces vols, les circonstances identiques dans leur perpétration et dans la manière de faire des voleurs, faisaient supposer qu'une bande organisée et agissant sous une seule direction en fournissait les auteurs.

L'événement vient de démontrer la justesse de ces prévisions, et la police de sûreté de Lyon, après des recherches minutieuses, est parvenue à mettre la main, sinon sur tous les malfaiteurs, du moins sur le plus grand nombre, et de plus, sur le chef. Cette bande était composée de jeunes gens de dix-huit à vingt ans, que la paresse et la débauche ont jetés dans cette voie; le chef est un nommé Moon, repris de justice, qui n'était sorti de prison que le 10 décembre dernier. Par ses habitudes, son cynisme, son audace et sa force, Moon est un malfaiteur des plus dangereux, et sa capture est très importante.

Interrogé séparément, presque tous ces individus ont fait des aveux qui ne laissent plus aucun doute sur leur culpabilité, et qui rendent leur arrestation d'autant plus heureuse qu'il est à supposer qu'une plus longue impunité les eût engagés peut-être à élargir le cercle de leurs opérations. Une autre arrestation des plus importantes vient aussi d'avoir lieu. Un forçat libéré, nommé Combe, dit Maga, dit Rodet, et qui, après avoir été condamné à cinq ans de prison, était parvenu à s'évader pendant son transfert de Melun à Lyon, avait choisi toute ville pour le théâtre de nouveaux exploits. Il paraît en effet y avoir vécu de vols durant un certain temps. Il a été saisi dans une commune des environs, presque en flagrant délit, au moment où il sortait d'une maison dont il avait fracturé les fermetures, et dans laquelle il avait soustrait divers objets.

On le suppose l'auteur de méfaits d'une nature plus grave. En même temps, la police de sûreté, qui était sur ses traces et qui avait dû suivre ses habitudes et ses relations, arrêtait à Lyon un nommé M..., qu'on a tout lieu de croire le complice de Combe.

La justice est saisie de ces deux affaires. — On écrit de Moirans : La commune de Saint-Didier sous-Riverie (Rhône), a été, la semaine dernière, le théâtre d'une tentative d'assassinat commise avec des circonstances horribles.

Un milieu de la nuit du 16 au 17 janvier, deux individus se sont introduits dans le domicile du nommé Piégay, habitant au hameau de la Jurière une maison éloignée de 200 mètres des autres habitations. Ces misérables ayant pénétré, munis d'une lumière, dans la chambre où dormait Piégay, lui ont demandé où était son argent. Ce dernier ayant répondu qu'il n'en avait pas, ces deux individus se sont précipités sur lui et l'ont frappé à la tête avec une mauvaise hache. La victime, douée d'une force

herculienne, s'est défendue avec l'énergie du désespoir; mais les coups multipliés qui lui ont été portés sur la tête et sur les mains l'ont forcé à lâcher l'un des agresseurs qu'il avait saisi à la gorge. Les assassins l'ont laissé pour mort et baigné dans son sang. Le malheureux n'a recouvré ses sens qu'au jour.

En se traînant péniblement sur les mains et les genoux, il est parvenu à sortir de sa maison pour réclamer du secours. Mais il est retombé épuisé à quelques pas de sa porte, et ce n'est qu'à une heure très avancée de la matinée qu'un voisin passant par là par hasard, l'a trouvé étendu par terre et dans un état affreux; le crâne ouvert par un coup de hache, le visage sillonné en tous sens par de nombreuses blessures, les dents de la mâchoire supérieure brisées et deux doigts coupés. Pendant deux jours, le malheureux n'a pu répondre à aucune question; avec ses doigts, il se bornait à montrer que les assassins étaient au nombre de deux. Mais, grâce à sa vigoureuse constitution, son état s'est amélioré et il a pu donner quelques-uns des renseignements qui lui étaient demandés.

Malheureusement cet homme, vieux garçon auquel ses habitudes d'isolement ont fait donner le surnom d'ermite, sortait rarement de chez lui. Connaissant peu de personnes hors de la localité, il n'a pu désigner le nom des assassins.

Piégay avait touché quelques jours auparavant la somme de 340 fr. pour prix d'une certaine quantité de vin qu'il avait vendue. Les malfaiteurs devaient sans doute connaître cette circonstance. Quoi qu'il en soit, les 340 fr., objet de leur convoitise, ont échappé à leurs recherches.

M. de Latour, juge d'instruction, et M. Gaujal, substitut de M. le procureur impérial, se sont transportés, le vendredi 20 janvier, sur le lieu du crime, pour procéder à l'information qui se poursuit activement.

Vaucluse. — Jeudi dernier la Cour d'assises de Vaucluse, siégeant à Carpentras, a condamné à la peine de mort le nommé Charles Pouzol, convaincu d'avoir assassiné à Avignon, le 15 octobre 1859, la nommée Marie Cornut, son ancienne maîtresse. L'arrêt porte que l'exécution aura lieu sur une des places publiques d'Avignon.

VARIÉTÉS

COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DES LOIS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, par MM. DE PEYRONNY, ancien magistrat, avocat à la Cour impériale de Lyon, et DELAMARRE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris (1).

Il y a cinquante ans l'expropriation pour cause d'utilité publique existait à peine; à la vérité l'art. 545 du Code Napoléon l'avait prévue, en disant que: *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*; et la loi du 16 septembre 1807 sur le Dessèchement des marais et autres travaux avait posé quelques principes sur ce point; mais les indemnités dues à la propriété privée étaient soumises à des mesures administratives, soit dans les cas de simples dommages, soit dans ceux d'expropriations véritables.

Ce fut seulement par la loi du 8 mars 1810 que l'on songea à protéger sérieusement les intérêts des propriétaires. Alors, l'expropriation et la fixation des indemnités furent confiées aux Tribunaux. On s'inquiéta bientôt d'une législation qui leur donnait ce pouvoir; on craignit qu'ils ne se montrassent en général trop favorables aux vues de l'administration. La loi du 7 juillet 1833 institua le jury pour donner à la propriété privée les garanties les plus complètes. Depuis cette époque, les expropriations pour utilité publique, qui jadis étaient de rares exceptions, sont devenues des actes très habituels de l'Etat et des communes. Les mots *utilité publique*, qui signifiaient, sous les lois de 1807 et même de 1810, une *nécessité*, sont souvent devenus synonymes de *convenances* et d'*agrément* des citoyens. On se rappelle avec quelles difficultés, il y a moins de trente ans, on se résignait à troubler des individus dans l'exercice de leurs droits; des constructions gênantes ou disgracieuses existèrent longtemps, comme pour attester ce respect presque exagéré de la propriété privée.

Depuis la loi de 1833, le principe d'expropriation a pris une telle extension, que nous sommes arrivés à ne plus comprendre nos anciens scrupules. Faut-il s'en plaindre? Nous ne le pensons pas, c'est à ce développement de la facilité des expropriations que nous devons les assainissements et les embellissements, non seulement de notre capitale, mais de nos grandes cités. D'ailleurs les jurys ont tellement compris la nécessité d'indemniser complètement les expropriés, que souvent l'expropriation est devenue pour eux un véritable bienfait. Enfin, si les grandes expropriations opérées par l'Etat ou par les villes ont été la cause de dépenses considérables, les économistes nous ont rassurés en nous apprenant que des dépenses faites dans l'intérieur du pays ne sont pas de véritables sacrifices d'argent, mais une active circulation de fonds qui rentrent par mille voies dans les caisses de l'Etat ou des communes.

Néanmoins il était nécessaire, à raison même du grand nombre de ces opérations, de donner de nouvelles garanties à la propriété, en simplifiant les formalités des enquêtes, en augmentant leur publicité, en accordant aux propriétaires le droit d'exiger eux-mêmes les expropriations dans certains délais et à certaines conditions; enfin, en rendant plus facile la formation des jurys. C'est dans cette pensée que la loi du 3 mai 1841 a été publiée. Cette loi a porté ses fruits, car, malgré le nombre toujours croissant de travaux publics, jamais les intérêts des propriétaires n'ont été mieux sauvegardés. On doit à cette loi les magnifiques ouvrages dont les étrangers sont émerveillés, et qui font de nos villes principales des villes monumentales.

Dès que la loi du 3 mai 1841 fut promulguée, un grand nombre d'hommes distingués se hâtèrent de la commenter. Déjà MM. Gillon et Stourm avaient écrit sur la loi de 1833; MM. Herson, Gand, Caudaveine et Théry, Dalloz dans son Dictionnaire de Droit, éclairèrent par leurs travaux la loi de 1841; M. Delalleau, dont l'ouvrage, parvenu à une cinquième édition, a été récemment revu et augmenté par MM. Jousset et Rendu; MM. Malapert et Protat, dans leur Manuel, complétèrent ces observations; d'un autre côté, les arrêts du conseil d'Etat, de la Cour de cassation et des Cours impériales fixèrent la jurisprudence sur des questions longtemps incertaines, de telle sorte qu'aujourd'hui on peut croire que l'esprit et le sens d'une loi si importante sont à peu près fixés. Mais au milieu de ces autorités il fallait qu'un esprit judicieux vint coordonner les principes et faire jaillir la lumière de ce qui aurait été un chaos dans lequel les magistrats et les juriconsultes auraient eu peine à se reconnaître. Ce travail a été entrepris par MM. de Peyronny et Delamarre; le premier, ancien magistrat et actuellement avocat à la Cour impériale de Lyon; le second docteur en droit et avocat à la Cour impériale de Paris.

Indépendamment de ce qu'ils ont écrit sur la loi du 3

(1) Un vol. in-8°, chez Marecq aîné, libraire, rue Soufflot, n° 17, à Paris.

mai 1841, rien n'a échappé à leurs recherches: ni la loi spéciale du 30 mars 1831 sur l'Expropriation et l'occupation temporaire en cas d'urgence, pour les travaux des fortifications; ni la loi du 21 mai 1836 sur les Chemins vicinaux; ni la loi du 13 avril 1850 sur l'Assainissement des logements insalubres dans celles de leurs dispositions relatives aux expropriations dont elles consacrent la nécessité; ni les décrets du 26 mars 1852 et du 27 décembre 1853 sur les Expropriations pour les rues de Paris; ni enfin l'ordonnance du 18 septembre 1833, contenant le Tarif des frais en matière d'expropriation. Un appendice renferme même les ordonnances des 18 février 1834, 15 février 1835, 23 août 1835, et la loi du 13 avril 1850 relative aux matières traitées dans le cours de l'ouvrage.

Le travail de MM. de Peyronny et Delamarre a paru presque en même temps que celui de M. de La Monnoye, aux mérites duquel la Gazette des Tribunaux rendait hommage récemment (2), mais bien qu'empruntant comme celui-ci la forme du Commentaire article par article, il est néanmoins conçu d'après un plan différent qui en fait une œuvre à part ayant son utilité particulière. Tandis que M. de La Monnoye a classé sous chaque article de loi les décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, comme servant d'interprétation au texte, MM. de Peyronny et Delamarre présentent sur chaque article un véritable traité commençant le plus souvent par l'historique des dispositions des lois antérieures et leur rapprochement de la loi nouvelle. Nos auteurs examinent ensuite le texte même, résolvent toutes les difficultés qui se sont élevées sur son application, exposent avec soin les opinions des juriconsultes et la doctrine des arrêts en les discutant avec une logique serrée et une grande indépendance. C'est là, si nous ne nous trompons, une excellente méthode à l'aide de laquelle le lecteur contrôle lui-même les décisions adoptées par les auteurs, en même temps qu'il déduit plus facilement la solution des questions nouvelles que la pratique de l'expropriation fait surgir tous les jours. La législation se développe ainsi d'elle-même sans labeur, et elle est, en outre, reliée aux principes fondamentaux de la matière déposés dans l'article 545 du Code Napoléon dont le commentaire sert de point de départ et de frontispice à l'ouvrage de MM. de Peyronny et Delamarre.

Parmi les questions examinées, quelques-unes sont de nature à soulever des difficultés graves. Ainsi, l'une des plus controversées est celle de savoir si le juge civil pourrait, même provisoirement et en référé, ordonner la discontinuation de travaux exécutés par les ordres de l'administration.

MM. de Peyronny et Delamarre établissent d'abord que s'il s'agit uniquement de faire constater l'état matériel des lieux, le juge civil peut nommer un expert en référé; en effet, en cas d'extrême urgence, lorsque les choses peuvent changer, le président du Tribunal, en nommant un expert pour les constater, ne juge rien, ne préjuge rien.

Mais en serait-il ainsi, si, même provisoirement, le magistrat civil suspendait les travaux? Nos auteurs font une distinction lorsque, disent-ils, l'administration s'est mise en possession après un décret déclaratif de l'utilité publique, mais sans remplir les formalités imposées par la loi afin d'arriver à l'expropriation, le magistrat civil est compétent pour ordonner la discontinuation des travaux, car, d'après la loi, l'expropriation s'opère par autorité de justice, et l'administration elle-même a reconnu qu'elle ne pouvait agir que par cette autorité en provoquant un décret déclaratif d'utilité publique. Il nous semble difficile d'admettre cette distinction. Comment une violation, par l'administration, des formes protectrices de la propriété des citoyens la soumettrait-elle au contrôle de la justice civile? De quelque manière que l'administration agisse, c'est toujours au nom de l'intérêt public. A-t-elle agi illégalement, disons plus, a-t-elle abusé de son droit au préjudice des citoyens? à qui se référer, si ce n'est à l'autorité supérieure? Or les Tribunaux civils ne sont jamais l'autorité supérieure administrative. Si le juge civil pouvait suspendre des travaux administratifs, par le motif qu'ils portent, suivant lui, atteinte à la propriété privée, nous ne comprenons pas pourquoi il ne pourrait pas les interdire complètement par le même motif, car il est essentiellement le gardien de cette propriété. Au surplus, la question est en ce moment même portée devant le Conseil d'Etat à l'occasion des travaux du canal Saint-Martin.

La force motrice des usines tombe-t-elle sous l'application de la loi d'expropriation? Cette question est traitée par l'analyse des différentes opinions des auteurs et des décisions intervenues. Nous ne pouvons qu'adopter la doctrine de MM. de Peyronny et Delamarre. La loi de 1841 a uniquement pour objet la propriété foncière, elle ne s'applique donc pas aux propriétés industrielles telles que les forces motrices d'une usine. Sans doute, dans ces procédés d'expropriation, il y a souvent lieu d'estimer des propriétés industrielles, mais c'est comme accessoires de la propriété foncière. Si donc des bâtiments ou des terrains étaient soumis à l'expropriation, on évaluerait les forces motrices qui pourraient en dépendre, mais toujours comme accessoires, et non comme objet principal de l'expropriation.

La loi de 1841, dans son article 13, prévoit le cas de *traités amiables*, et même les formalités d'expropriation ne doivent être accomplies qu'à défaut de ces conventions. Nos auteurs acceptent cette disposition sans observation, et en effet, sous le rapport légal, il n'y en a pas de possibles; d'ailleurs, si le propriétaire consent à livrer sa chose, il serait contraire à la raison d'exiger l'accomplissement des formalités de l'expropriation. Néanmoins, si ces consentements sont toujours désirables quant à l'aliénation en elle-même, peut-être ont-ils des inconvénients quant à la fixation des prix. Ils substituent, à un chiffre à déterminer légalement, un chiffre réglé dans le silence du cabinet, c'est-à-dire avec beaucoup moins de garanties; ils laissent s'organiser autour des grandes administrations des agences d'affaires dont il est facile d'apercevoir les dangers; enfin ils permettent à d'injustes pensées de s'élever dans l'esprit de ceux qui se croient moins bien traités. Néanmoins les règles tracées par MM. de Peyronny et Delamarre sont, sur ce point, en parfaite harmonie avec la jurisprudence.

Les droits des locataires et autres ayants-cause des propriétaires ont été l'objet des graves préoccupations du législateur; et l'article 21 de la loi a pourvu à la conservation de leurs intérêts, en forçant le propriétaire à les appeler et à les faire connaître à l'expropriant, mais cet article 21 ne dit rien des *sous-locataires d'un locataire principal*; ce dernier est-il obligé de les appeler? Cette question, qui se reproduit dans un grand nombre d'expropriations, a été jugée diversement. MM. de Peyronny et Delamarre décident, suivant nous, avec raison, que nulle loi n'oblige les locataires principaux à mettre en cause leurs sous-locataires, mais que, d'après les principes généraux du droit, ils sont obligés de leur faire connaître le danger d'éviction dont ils sont menacés, afin qu'ils puissent se présenter devant le jury et faire valoir, si bon leur semble, leur droit à une indemnité.

Mais nous n'en finirions pas si nous voulions indiquer seulement les principales questions traitées dans cet ouvrage avec une grande profondeur. Le Commentaire des décrets du 26 mars 1852 et du 27 décembre 1853 sur les

(2) Gazette des Tribunaux des 2 et 3 janvier 1860.

rues de Paris y a reçu notamment des développements qui ne se trouvent pas ailleurs. Nous nous résumons en disant : que l'œuvre de MM. de Peyronny et Delamarre n'est ni une collection de textes, ni un recueil de compilations. Dans l'examen de la législation, les auteurs se sont souvent élevés à des considérations d'un ordre supérieur. Au milieu du dédale des questions traitées par leurs devanciers, jugées par les arrêts ou soulevées par eux, nous avons trouvé partout la netteté et la force de véritables juristes. Aussi nous ne doutons pas que leur ouvrage ne soit destiné à devenir le manuel de tous ceux qui s'occupent de ces graves questions d'expropriation pour cause d'utilité publique qui intéressent à un si haut point la propriété foncière, l'Etat et les communes.

GAUDRY, Ancien bâtonnier des avocats à la Cour impériale de Paris.

L'Annuaire-Almanach du Commerce (Didot-Bottin), on Almanach des 500,000 adresses, publié par MM. Firmin Didot, est une véritable Encyclopédie commerciale des plus utiles pour le développement de notre commerce et de notre industrie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

A cette époque d'une concurrence si active, quand la multiplicité des produits rend leur placement de plus en plus difficile, et que chacun est forcé de connaître les en-

droits ou, à Paris, dans les départements et dans l'univers il peut vendre et acheter avec avantage, il suffira d'interroger cet immense volume in-4<sup>e</sup> de 2,600 pages, pour qu'il réponde à toutes les questions.

Une table géographique et une table de matières contenant près de cent mille indications, facilitent toutes les recherches. Depuis soixante-trois ans, cette publication, unique en son genre, s'accroît et se perfectionne. On y trouve cette année la Nouvelle Organisation de Paris, l'insertion à la Liste générale et aux Professions de plus de six mille adresses, provenant des communes réunies à la capitale; le Tarif des dépêches télégraphiques, auquel on a ajouté la Taxe du port des lettres à destination ou provenant des colonies et des pays étrangers. La modicité de son prix le met à la portée de toutes les fortunes. Prix : broché, 14 fr.; cartonné toile, 16 fr.; relié, 17 fr.

Bourse de Paris du 31 Janvier 1860

Table of market data including Au comptant, Fin courant, and various bonds like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

Table of exchange rates and interest rates for various banks and locations like Lyon, Orléans, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for companies like Paris à Orléans, Lyon à Genève, etc.

West... 372 50 | Victor-Emmanuel... Gr. cent. de France... | Chemins de fer russes... ONÉON. — Aujourd'hui mercredi, pour les débuts de l'année universel, qui a valu l'autre semaine à MM. Saint-Louis, Thiron, et à M<sup>lle</sup> Picard, une véritable ovation.

— Tous les mercredis bals masqués au Casino. Les danses ont toujours lieu les dimanches, lundis et mardis; les concerts, les mardis, jeudis et samedis.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> FEVRIER.

OPÉRA. — La Sacountala, l'Âme en peine. FRANÇAIS. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Bloerme. ONÉON. — Andromaque, le Légataire universel. ITALIENS. — Théâtre-Lyrique. — Orphée. VAUDEVILLE. — La Pélécoupe normande. VARIÉTÉS. — Sans Queque ni Tête. GYMNASE. — La Fille de l'Avare, Changement de main. PALAIS-ROYAL. — Jeune de cœur, J'inuite le colonel, Belle et le mari.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉS.

FERME DE LA MARTINIÈRE (LOIRET).

Etude de M<sup>e</sup> DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Neuve, 43.

Adjudication, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 15 février 1860, heure de midi, 1<sup>o</sup> De la FERME de la Martinière, sise commune d'Isdes, arrondissement de Gien, bâtiments d'exploitation et 190 hectares environ en terres labourables, prés, pâtis, taillis, étang, bois de haute futaie, le tout d'un seul tenant.

Mise à prix : trente mille francs, ci 30,000 fr. 2<sup>o</sup> De la nue-propriété d'une MAISON DE CAMPAGNE, de produit et d'agrément, près l'église, à Darvoy, près Jargeau (Loiret).

Mise à prix : six mille francs, ci 6,000 fr. On pourra traiter à l'amiable de l'usufruit. (Age de l'usufruitière, 80 ans.)

Le 22 février, aura lieu à Gien l'adjudication du domaine de Champlifier, contigu à la Martinière, pouvant faire partie de la même exploitation, ledit domaine se composant de bâtiments d'exploitation et 130 hectares environ en terres labourables, prés, pâtis, taillis, étang, bois de haute futaie, le tout d'un seul tenant, sur la mise à prix de douze mille francs, ci 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DUCHEMIN et Cornu, avoués à Orléans; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Joly, avoué à Gien. (308)

MINES ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M<sup>e</sup> G. FROC, avoué, rue de la Michodière, 4, à Paris.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 février 1860, 2 heures de relevée, de 1<sup>o</sup> Les MINES de plomb argentifères sises arrondissement de Florac (Lozère), communes de Cocures, Bedoues, etc., d'une étendue superficielle de 14 kilomètres 60 centimètres environ.

2<sup>o</sup> Cinq PIÈCES DE TERRE situées commune de Bedoues, arrondissement de Florac (Lozère), de 2 hectares 28 ares environ. Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> G. FROC, avoué poursuivant la vente; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Roche, avoué présent à la vente, boulevard Beaumarchais, 6; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lebon, rue des Tournelles, 47, à Paris. (299)

MAISONS A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> G. FROC, avoué, rue de la Michodière, 4, à Paris, successeur de MM. François et Gracien.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 3 février 1860, 1<sup>o</sup> D'une grande MAISON sise à Paris, rue Saint-Victor, 149-151. Revenu net: 13,800 fr. Mise à prix : 130,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 93. Revenu net: 5,200 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> FROC, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chabrou, notaire, rue Saint-Denis, 43; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Huillier, notaire à Paris, rue Taibout, 29. (296)

MAISONS A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> Henri CÉSSELIN, avoué à Paris, rue des Jénaux, 35.

A vendre, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 février 1860, 1<sup>o</sup> Une MAISON sise à Batignolles, 17<sup>o</sup> arrondissement de Paris, rue de Put aux, 9 bis. Revenu : 1,000 fr. Mise à prix : 10,000 fr.

2<sup>o</sup> Une MAISON sise au même lieu, rue de Puteaux, 11. Revenu : 3,285 fr. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : audit M<sup>e</sup> H. CÉSSELIN; à M<sup>e</sup> Marchand, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18; et sur les lieux. (298)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Adjudication, le samedi 18 février 1860, à trois heures de l'après-midi, en l'étu de M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 40 bis, et par le ministère de M<sup>e</sup> AUMONT-THIÉVILLE et GÉLIN, notaires à Paris, 1<sup>o</sup> D'un DROIT AU BAIL d'un terrain sis à Paris, boulevard de Strasbourg, 41, et faubourg Saint-Denis, 56.

2<sup>o</sup> Des CONSTRUCTIONS élevées sur ledit terrain. Entrée en jouissance immédiatement. Mise à prix : 6,000 fr. Le prix payable en 3 termes, d'année en année. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 40 bis, dépositaire du cahier des charges. (306)

CHAMPS-ÉLYSÉES. — TERRAIN

place François-Premier, 10, et rue Bayard, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le 28 février 1860, à midi, 32 mètres de façade. Surface: 460 mètres environ. Une rue de 20 mètres de largeur, allant du pont de l'Alma à l'Arc-de-Triomphe, actuellement en voie d'exécution, traverse la place François-Premier.

Mise à prix : 92,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> BAZIN, notaire, rue Ménars, 8.

MAISON RUE LESDIGUÈRES, 9, A PARIS

(faub. St-Antoine) A PARIS à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 février 1860, Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier St-Lazare, 5. (303)

MAISON DE CHOISEUL, 13, A PARIS

à vendre par adjudication, en la chambre des notaires et sur une enchère, le 6 mars 1860. Produit net, susceptible d'augmentation: 20,125 fr. Mise à prix : 280,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> LEBEFVRE DE SAINT-NAUVE, notaire à Paris, rue Nve-St-Eustache, 43. (304)

Ventes mobilières.

LE TROIS MATS BELLE ANAIS

Etude de M<sup>e</sup> Firmin VAQUET, avoué au Havre, rue de Berry, 23, successeur de M. Renault. Vente sur publications judiciaires, en l'audience

des criées du Tribunal civil du Havre.

Du TROIS-MATS français Belle-Anais, pitaine Surmont, avec tous ses agrès, appareillage mobilier et ustensiles, doublé en cuivre à Dunkerque en 1859 appartenant au port du Havre, construit à Honfleur en 1853, jaugeant 404 tonneaux 8 centimètres.

Posté, amarré et flottant au Havre, bassin de Commerce, quai Lambarde. Mise à prix : 70,000 fr. Adjudication définitive le vendredi 17 février 1860, à deux heures de relevée.

S'adresser pour tous renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VAQUET, avoué au Havre; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> J. J. Lemaître et C<sup>e</sup>, au Havre; 3<sup>o</sup> Pour visiter le navire, au gardien. (277)

DENTIFRICE LAROZE

L'opias de quina, pyrrhène et gayer, est toujours anti-puante et reconnu comme le meilleur préservatif contre les affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents, se conserve actif à leur sein et facilite développement. Le pot 1 fr. 50; les six pots par Paris 8 fr. Pharm. Laroze, r. Nve-des-Petits-Champs, 30.

MAL DE DENTS

L'EAU du D<sup>r</sup> O'MEARA agit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie R. Richelieu, 11 (2647).

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (1489) Fontaine en pierre, scaux en bois et en fer battu, etc. Le 31 janvier. (1490) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. Le 1<sup>er</sup> février. (1491) Tables, chaises, commode établis, etc. (1492) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1493) Tables, chaises, commode établis, etc. (1494) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1495) Tables, chaises, commode établis, etc. (1496) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1497) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1498) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1499) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1500) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1501) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1502) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1503) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1504) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1505) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1506) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1507) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1508) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1509) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1510) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1511) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1512) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1513) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1514) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1515) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1516) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1517) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1518) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1519) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1520) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1521) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1522) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1523) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1524) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1525) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1526) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1527) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1528) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1529) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1530) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1531) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1532) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1533) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1534) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1535) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1536) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1537) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1538) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1539) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1540) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1541) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1542) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1543) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1544) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1545) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1546) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1547) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1548) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1549) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1550) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1551) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1552) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1553) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1554) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1555) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1556) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1557) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1558) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1559) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1560) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1561) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1562) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1563) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1564) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1565) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1566) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1567) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1568) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1569) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1570) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1571) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1572) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1573) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1574) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1575) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1576) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1577) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1578) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1579) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1580) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1581) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1582) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1583) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1584) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1585) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1586) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1587) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1588) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1589) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1590) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1591) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1592) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1593) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1594) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1595) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1596) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1597) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1598) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1599) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1600) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1601) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1602) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1603) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1604) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1605) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1606) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1607) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1608) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1609) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1610) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1611) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1612) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1613) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1614) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1615) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1616) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1617) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1618) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1619) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1620) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1621) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1622) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1623) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1624) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1625) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1626) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1627) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1628) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1629) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1630) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1631) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1632) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1633) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1634) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1635) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1636) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1637) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1638) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1639) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1640) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1641) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1642) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1643) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1644) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1645) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1646) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1647) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1648) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1649) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1650) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1651) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1652) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1653) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1654) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1655) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1656) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1657) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1658) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1659) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1660) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1661) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1662) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1663) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1664) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1665) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1666) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1667) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1668) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1669) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1670) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1671) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1672) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1673) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1674) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1675) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1676) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1677) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1678) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1679) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1680) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1681) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1682) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1683) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1684) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1685) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1686) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1687) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1688) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1689) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1690) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1691) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1692) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1693) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1694) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1695) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1696) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1697) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1698) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1699) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1700) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1701) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1702) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1703) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1704) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1705) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1706) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1707) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1708) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1709) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1710) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1711) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1712) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1713) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1714) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1715) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1716) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1717) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1718) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1719) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1720) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1721) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1722) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1723) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1724) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1725) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1726) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1727) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1728) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1729) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1730) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1731) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1732) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1733) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1734) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1735) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1736) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1737) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1738) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1739) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1740) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1741) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1742) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1743) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1744) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1745) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1746) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1747) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1748) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1749) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1750) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1751) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1752) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1753) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1754) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1755) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1756) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1757) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1758) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1759) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1760) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1761) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1762) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1763) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1764) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1765) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1766) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1767) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1768) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1769) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1770) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1771) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1772) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1773) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1774) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1775) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1776) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1777) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1778) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1779) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1780) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1781) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1782) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1783) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1784) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1785) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1786) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1787) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1788) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1789) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1790) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1791) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1792) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1793) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1794) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1795) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1796) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1797) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1798) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1799) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1800) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1801) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1802) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1803) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1804) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1805) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1806) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1807) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1808) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1809) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1810) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1811) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1812) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1813) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1814) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1815) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1816) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1817) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1818) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1819) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1820) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1821) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1822) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1823) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1824) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1825) Bureau, tables, chaises, commode établis, etc. (1826